



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-084

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-06-24-00005 - Arrêté n° DDT SEF 2022-537 du 24 juin 2022 (3 pages)	Page 3
43-2022-06-24-00006 - Arrêté n° DDT-SEF 2022-535 du 24 juin 2022 (3 pages)	Page 7
43-2022-06-24-00007 - Arrêté n° DDT-SEF 2022-536 du 24 juin 2022 (3 pages)	Page 11

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-24-00005

Arrêté n° DDT SEF 2022-537 du 24 juin 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-537 EN DATE DU24 JUIN 2022.
PORTANT AUTORISATION POUR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET LES AGENTS DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ D'ORGANISER
LA RÉGULATION DES POPULATIONS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-11 et R.427-61 à R.427-28 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-SEF 2021-310 en date du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que les populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué ont une très forte dynamique naturelle et qu'elles génèrent une pression de prédation et de concurrence sur les espèces sauvages locales, qu'elles causent des dégâts aux activités humaines et qu'elles présentent le risque de porter des agents pathogènes qui peuvent être transmis à l'homme, aux animaux domestiques et aux autres animaux ;

CONSIDERANT l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires
13 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont autorisés à organiser, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, du piégeage, du déterrage ou des tirs, en vue de la régulation des populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué dans le département de la Haute-Loire.

Ils pourront se faire assister par toutes personnes de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté restera en vigueur du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Les tirs seront effectués avec les seules armes autorisées pour la pratique de la chasse ou avec une carabine « 22 Long Rifle ».

Le piégeage est autorisé avec des pièges homologués.

Les tirs ne sont autorisés que de jour (à savoir 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des opérations, le responsable (lieutenant de louveterie ou agent de l'OFB) devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux morts, entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires dès la fin des opérations, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque sortie :

- la ou les commune(s) où elle a été organisée,
- le nombre d'animaux vus et tués,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-24-00006

Arrêté n° DDT-SEF 2022-535 du 24 juin 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-535 EN DATE DU 24 JUIN 2022...
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE À ORGANISER
DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DISPERSION DE SANGLIERS
PENDANT LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022/2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-SEF 2021-310 en date du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilité de prévenir les dommages, notamment aux cultures, prairies et/ou silos agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire (ou leurs suppléants) sont autorisés à organiser, sur le territoire de leur circonscription et dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-après, des battues administratives destinées à disperser les sangliers qui causeraient ou seraient susceptibles de causer des dommages importants ou imminents aux activités agricoles et notamment aux cultures, prairies et silos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse au sanglier, les battues de dispersion ne sont permises que les mardi et vendredi.

ARTICLE 3 :

Les sangliers ne pourront qu'être dispersés. Leur tir ou leur destruction sont interdits sauf dans les cas de force majeure dont notamment les situations où des animaux tiendraient tête aux chiens ou menaceraient des gens. Les personnes autorisées à cette fin à porter et utiliser une arme pendant le déroulement de la battue seront désignées préalablement par les lieutenants de louveterie et devront être titulaires d'un permis de chasser validé.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra se faire assister dans leur déroulement par toute personne de son choix.

ARTICLE 4 :

Chaque lieutenant de louveterie avisera de la réalisation des opérations qu'il aura décidées, le détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations, les lieutenants de louveterie devront être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où conformément à l'article 3 du présent arrêté, des sangliers devraient être abattus, le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 7 :

Dès la fin de chaque battue, le lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire un compte rendu indiquant :

- le nombre de personnes ayant participé à la battue,
- le nombre de sangliers levés et dispersés,
- les incidents qui auront pu survenir au cours des opérations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

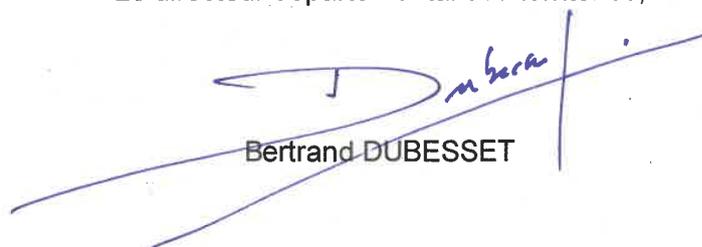
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-24-00007

Arrêté n° DDT-SEF 2022-536 du 24 juin 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-536 EN DATE DU 24 JUIN 2022 ..
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE, AUX AGENTS DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ AINSI QU'AUX GARDES
PARTICULIERS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE DE PROCÉDER À LA DESTRUCTION À
TIR DES SANGLIERS DONT L'APPARENCE PHYSIQUE OU LE COMPORTEMENT INDIVIDUEL
OU GRÉGAIRE DONNE UNE SUSPICION MANIFESTE DE DÉGÉNÉRESCENCE GÉNÉTIQUE OU
ÉTHOLOGIQUE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LES POPULATIONS DE SUIDÉS SAUVAGES

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, L.427-8, L.427-9 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-SEF 2021-310 en date du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires
13 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Destruction par les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Les lieutenants de louveterie de la Haute-Loire et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité ont autorisation permanente et sont requis pour procéder individuellement, à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages.

Lorsque l'observation des animaux conduit le lieutenant de louveterie ou le service de l'Office français de la biodiversité à ne pas les abattre, celui-ci a la possibilité de diligenter, sans délai et sans autre autorisation, une battue de dispersion.

ARTICLE 2 : Destruction par les gardes particuliers

Dès que la présence d'un ou de sanglier(s) dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire laisse supposer une dégénérescence génétique ou éthologique susceptibles d'affecter les populations de suidés sauvages, est connue sur un territoire de chasse, le garde particulier régulièrement commissionnés et assermentés prend l'attache soit du lieutenant de louveterie de la circonscription, soit du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Suivant les consignes qui lui seront données par le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB, il pourra dès lors, avec l'assentiment de la personne qui l'a commissionné, procéder à la destruction par tir du ou des sangliers « douteux » concernés.

Tout animal abattu devra être déclaré dans les 24 heures, par l'auteur de la destruction, soit au lieutenant de louveterie de la circonscription, soit au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 5 :

Toute intervention, que ce soit de destruction ou de dispersion, fera obligatoirement l'objet d'un compte-rendu écrit (par la personne ayant réalisé l'intervention) au directeur départemental des territoires avec copie à la fédération départementale des chasseurs, dès la fin de l'action entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET